



COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Arrêté n° 2026-03-017

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire d'Artignosc sur Verdon

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par l'association COFA en date du 13 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE VOTIVE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association COFA représentée par M Jean Claude AVANIAN demeurant à Artignosc / Verdon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 31 juillet 2026 au 7 août 2026 à l'occasion de la fête votive du village.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un à trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Cette association peut prétendre à 4 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Artignosc / Verdon,
le 13 mars 2026

Le Maire,
Serge CONSTANS

